

GE_GERICHTE A/3826/2013 vom 11. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3826_2013

FR: GE_GERICHTE A/3826/2013 du 11 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE A/3826/2013 del 11 dicembre 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 11.12.2014
A/3826/2013

A/3826/2013 ATAS/1304/2014 du 11.12.2014 (AI) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3826/2013 ATAS/1304/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 11 décembre 2014 3 ème Chambre
En la cause Succession de feu Monsieur A_____, p.a. Office des faillites, route de Chêne 54, GENÈVE recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENÈVE, Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE intimé Vu la décision rendue le 29 octobre 2013 par l'office de l'assurance-invalidité niant à Monsieur A_____ tout droit aux prestations ; Vu le recours interjeté par l'intéressé le 26 novembre 2013 ; Vu la réponse de l'intimé du 10 décembre 2013 ; Vu le décès du recourant le _____ 2013 ; Vu la suspension de la cause en date du 20 février 2014 ; Attendu que, par courrier recommandé du 27 novembre 2014, l'office des faillites a informé la chambre de céans qu'à défaut d'actifs, il allait requérir la clôture auprès du Tribunal de première instance ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Reprend l'instance.![endif]>![if> 2. Prend acte de ce que la succession de feu le recourant a été clôturée selon les règles de la faillite et que le recours est donc sans objet.![endif]>![if> 3. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Marie-Catherine SECHAUD La Présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.